



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/19

Luxembourg, le 31 octobre 2019

Conclusions de l'avocat général dans les affaires
C-715/17 Commission/Pologne, C-718/17 Commission/Hongrie,
C-719/17 Commission/République tchèque

L'avocate générale Sharpston propose à la Cour de juger que, en refusant de se conformer au mécanisme provisoire et temporaire de relocalisation obligatoire de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union

Ces États membres ne peuvent pas invoquer leurs responsabilités en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure pour ne pas appliquer un acte valable de l'Union avec lequel ils sont en désaccord

En réponse à la crise migratoire qui a frappé l'Europe au cours de l'été 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux décisions¹ afin d'aider l'Italie et la Grèce à gérer l'afflux massif de migrants (les « Décisions de Relocalisation »). Ces deux décisions prévoyaient des dispositions détaillées pour la relocalisation de, respectivement, 40 000 et 120 000 demandeurs de protection internationale.

La Slovaquie et la Hongrie ont été déboutées de leurs recours contestant la légalité de l'une de ces décisions. Par son arrêt du 6 septembre 2017², la Cour a rejeté ces demandes en indiquant notamment que ce mécanisme a contribué à permettre à la Grèce et à l'Italie (les « États membres situés en première ligne ») de faire face aux conséquences de la crise migratoire de 2015 et était nécessaire et proportionné.

En décembre 2017, la Commission a introduit des recours en manquement devant la Cour à l'encontre de trois États membres, la Pologne (affaire C-715/17), la Hongrie (affaire C-718/17) et la République tchèque (affaire C-719/17). Dans le cadre de ces procédures parallèles, la Commission soutient que les trois États membres défendeurs en question ont manqué à leurs obligations, découlant de l'article 5, paragraphe 2, des Décisions de relocalisation, de s'engager à accepter un certain nombre de demandeurs de protection internationale et ont, en conséquence, également manqué à leurs obligations, découlant de l'article 5, paragraphes 4 à 11 des Décisions de relocalisation, d'aider l'Italie et la Grèce en relocalisant des demandeurs vers leurs territoires respectifs afin d'y procéder à un examen approfondi des demandes individuelles.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Eleanor Sharpston examine, en premier lieu, l'argument selon lequel le fait de se conformer aux Décisions de Relocalisation aurait empêché les États membres défendeurs d'exercer leurs responsabilités en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure, domaines dans lesquels ils conservent une compétence exclusive en vertu de l'article 72 TFUE. Elle rappelle que, conformément aux Décisions de Relocalisation, « il y a lieu de prendre en considération la sécurité nationale et l'ordre public tout au long de la procédure de relocalisation, jusqu'au transfert effectif du demandeur » et que ces décisions ont explicitement maintenu le droit des États membres de refuser de relocaliser un demandeur bien que seulement lorsqu'il existait des motifs raisonnables de considérer que celui-ci représentait un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sur leur territoire. Si ce

¹ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 239, p. 146) et la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80).

² Arrêt dans les affaires jointes C-643/15 et C-647/15, Slovaquie et Hongrie/Conseil, voir également communiqué de presse n° 91/17.

mécanisme « était inefficace dès lors qu'il obligeait les États membres à contrôler de nombreuses personnes en peu de temps », de telles difficultés d'ordre pratique n'apparaissent pas inhérentes audit mécanisme et doivent, le cas échéant, être résolues dans l'esprit de coopération et de confiance mutuelle entre les autorités des États membres bénéficiaires de la relocalisation et celles des États membres de relocalisation. Cet esprit de coopération et de confiance mutuelle doit prévaloir dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de relocalisation. Par conséquent, les trois États membres concernés pouvaient parfaitement préserver la sécurité et le bien-être de leurs citoyens en refusant (sur la base des Décisions de Relocalisation) de prendre un demandeur X, tout en exerçant les « responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ». En outre, le droit dérivé de l'Union relevant de l'acquis en matière d'asile prévoit un cadre législatif adéquat dans lequel les préoccupations légitimes d'un État membre quant à la sécurité nationale, l'ordre public et la protection de la communauté peuvent être prises en compte en ce qui concerne un demandeur individuel de protection internationale. L'avocate générale estime donc que le droit de l'Union lui-même fournit à l'État membre les moyens appropriés pour protéger ses intérêts légitimes en matière de sécurité nationale et d'ordre public en ce qui concerne un demandeur spécifique dans le cadre de ses obligations découlant du droit de l'Union. Le droit de l'Union n'autorise toutefois pas explicitement un État membre à ne pas respecter ces obligations. En outre, les intérêts légitimes des États membres à préserver la cohésion sociale et culturelle peuvent être sauvegardés efficacement par d'autres moyens moins restrictifs qu'un refus unilatéral et total de remplir leurs obligations découlant du droit de l'Union.

L'avocate générale rejette, en second lieu, l'argument selon lequel les risques inhérents à la gestion d'un grand nombre de demandeurs dispensaient les trois États membres défendeurs de leur obligation légale de mettre en œuvre les dispositions prévues par les Décisions de Relocalisation. L'avocate générale souligne que la législation applicable (les Décisions de Relocalisation) constituait un mécanisme approprié pour répondre aux questions complexes et aux difficultés en termes de logistique, liées à la relocalisation d'un très grand nombre de demandeurs de protection internationale en provenance des États membres situés en première ligne vers d'autres États membres. Les décisions elles-mêmes ne peuvent donc raisonnablement pas être considérées comme « inappropriées ». **Dans le cadre de ce qui était clairement une situation d'urgence, il incombait à la fois aux États Membres situés en première ligne et aux potentiels États Membres de relocalisation de faire fonctionner ce mécanisme de manière adéquate, de sorte que la relocalisation puisse concerner un nombre suffisant de personnes pour alléger la pression intolérable pesant sur les États Membres situés en première ligne.** C'est ce qui définit la solidarité. Elle ajoute qu'il ressort clairement de certains rapports sur la mise en œuvre des Décisions de Relocalisation que d'autres États membres confrontés à des problèmes quant à leurs obligations en matière de relocalisation ont demandé et obtenu des suspensions temporaires des obligations qui leur incombaient au titre de ces décisions. Par conséquent, si les trois États membres défendeurs étaient réellement confrontés à d'importantes difficultés, ils disposaient clairement d'une façon adéquate de procéder aux fins de respecter le principe de solidarité plutôt que de décider unilatéralement de ne pas se conformer aux Décisions de Relocalisation.

Dans le cadre de ses observations finales, l'avocate générale aborde trois aspects importants de l'ordre juridique de l'Union : l'État de droit, le devoir de coopération sincère et le principe de solidarité. **Elle souligne que le respect de l'État de droit implique de se conformer à ses obligations légales. Ne pas respecter ces obligations parce que, dans un cas particulier, elles sont mal accueillies ou impopulaires est un premier pas dangereux vers l'effondrement de la société ordonnée et structurée, régie par l'État de droit.** Le mauvais exemple est particulièrement délétère s'il est donné par un État membre. En outre, **en vertu du principe de coopération loyale, chaque État membre est en droit de s'attendre à ce que les autres États membres se conforment à leurs obligations avec toute la diligence requise.** (249) Enfin, elle mentionne que **le principe de solidarité implique parfois nécessairement d'accepter un partage des charges.**

RAPPEL : Les conclusions d'un avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106